

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 862

Mis en ligne le 26/09/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE
MONSEIGNEUR LAURENCE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU l'article L581-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-12-1083 relatif à l'occupation du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2024 ;

VU la délibération n°7 du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2024 ;

VU la demande de la gérante de la Sandwicherie de la Place Monseigneur Laurence, relative à l'installation d'une table de vente en prolongement de son chalet pendant le pèlerinage du Rosaire 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révoicable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisations

En complément des arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2024 et dans les mêmes conditions, la gérante de la sandwicherie de la place Monseigneur Laurence, est autorisée à installer une table de vente de tourtes Pyrénéennes d'une surface de 2m² en prolongement de son chalet, et ce, à compter du 2 octobre et jusqu'au 5 octobre 2024.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement/permission de voirie et ne peuvent-être cédées et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public devant l'établissement et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés, bail commercial/autorisation du propriétaire). Leurs titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et le Code de l'environnement notamment pour les problématiques liées aux modifications de façades et d'enseignes.

ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, considérant qu'elle est temporaire et liée à l'évolution des dispositifs de distanciations physiques réglementaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire est tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à ses frais en défaut avec la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Affichage et publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 24 Sept. 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué